

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Message adressé par S.A.S. le Prince Souverain au Président Georges W. Bush à la suite de sa réélection à la présidence des Etats Unis d'Amérique (p. 1683).

Message adressé par S.A.S. le Prince Souverain au Sénateur John Kerry, candidat démocrate à la présidence des Etats Unis d'Amérique (p. 1683).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.451 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1683).

Ordonnance Souveraine n° 16.452 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives (p. 1684).

Ordonnance Souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement (p. 1684).

Ordonnance Souveraine n° 16.489 du 5 novembre 2004 rendant exécutoire la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, adoptée à Genève le 6 mai 1993 (p. 1684).

Ordonnance Souveraine n° 16.490 du 5 novembre 2004 rendant exécutoire la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, que la Principauté a ratifiée le 18 août 2004 (p. 1685).

Ordonnance Souveraine n° 16.492 du 9 novembre 2004 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005 (p. 1685).

*Ordonnance Souveraine n° 16.493 du 9 novembre 2004 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique (p. 1686).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.494 du 9 novembre 2004 autorisant un Consul honoraire de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1686).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.496 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1687).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.497 du 9 novembre 2004 portant nomination d'une Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1687).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.498 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1687).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.499 du 9 novembre 2004 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1688).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.500 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1688).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.501 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Agent de maîtrise au Service des Parkings Publics (p. 1689).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.502 du 11 novembre 2004 autorisant un Consul Général de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1689).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.503 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 1689).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.504 du 11 novembre 2004 autorisant le changement de nom (p. 1690).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.505 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1690).*

---

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-549 du 12 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2004 (p. 1691).*

*Arrêtés Ministériels n° 2004-550 et 2004-551 du 11 novembre 2004 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1691 - p. 1692).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-552 du 16 novembre 2004 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1692).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2004-16 du 15 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe (p. 1693).*

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2004-081 du 11 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1693).*

*Arrêté Municipal n° 2004-082 du 12 novembre 2004 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale (p. 1694).*

*Arrêté Municipal n° 2004-083 du 16 novembre 2004 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1694).*

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2004-195 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1695).*

*Avis de recrutement n° 2004-196 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal (p. 1695).*

*Avis de recrutement n° 2004-197 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1695).*

*Avis de recrutement n° 2004-198 d'un Surveillant-Rondier au Stade Louis II (p. 1695).*

*Avis de recrutement n° 2004-199 d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1696).*

---

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1696).*

---

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2004-13 du 8 novembre 2004 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales relatif au mercredi 8 décembre 2004 (jour de l'Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1697).*

**INFORMATIONS** (p. 1697).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1699 à p. 1718).

**Annexes au Journal de Monaco**

*Convention Internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, adoptée à Genève le 6 mai 1993 (p. 1 à p. 7).*

*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montreal le 28 mai 1999 (p. 1 à p. 14).*

*Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 8239 à p. 8398).*

*Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 8399 à p. 8558).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Message adressé par S.A.S. le Prince Souverain au Président Georges W. Bush à la suite de sa réélection à la présidence des Etats Unis d'Amérique.*

« Dear Mr. President,

In my own name and that of the Monegasque people, I send warmest congratulations on your recent re-election as President of the United States of America.

The Principality of Monaco has always valued its close and cordial ties with the United States. In the international field, I wish to assure you that Monaco will continue to maintain these close ties by working together with the United States of America in several areas of common interest, most especially in the world-wide effort to eliminate the root causes of terrorism.

My Family joins Me in sending you, Mrs. Bush and your Family our prayers and personal warm best wishes as you continue to lead the American nation into the future. Sincerely,

**RAINIER.**  
*Prince of Monaco* ».

*Message adressé par S.A.S. le Prince Souverain au Sénateur John Kerry, candidat démocrate à la présidence des Etats Unis d'Amérique.*

« Dear Senator Kerry,

The recent Presidential election of the United States of America was a noteworthy example of democracy in action. In effect, the U.S. election process was a model to be followed by all nations working to promote liberty and democracy in today's world.

I write to let you know how impressed I was with the statesmanlike manner in which you conducted your campaign - from start to finish. Your gracious concession speech in Boston earlier this month was a demonstration to the world of American democracy in action. You can certainly be proud of having waged a vigorous, fair and forceful campaign over the past year.

With warm best wishes, I remain, sincerely,

**RAINIER.**  
*Prince of Monaco* ».

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 16.451 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Elodie BOISSON-KHENG est nommée dans l'emploi de Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juin 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.452 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Pascale BILDE, épouse BOISSON, est nommée dans l'emploi d'Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, est nommée dans l'emploi d'Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.489 du 5 novembre 2004 rendant exécutoire la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, adoptée à Genève le 6 mai 1993.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes adoptée à Genève le 6 mai 1993, ayant été déposés le 28 mars 1995 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 5 septembre 2004 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

La Convention Internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, adoptée à Genève le 6 mai 1993 est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 16.490 du 5 novembre 2004 rendant exécutoire la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, que la Principauté a ratifiée le 18 août 2004.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos Instruments de ratification relatifs à la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, signée à Montréal le 28 mai 1999, qui unifie certaines règles relatives au transport aérien international, ayant été déposés le 18 août 2004 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ladite Convention entrera en vigueur pour la Principauté le 17 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999, est en annexe au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 16.492 du 9 novembre 2004 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28 et 30 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice 2004-2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.493 du 9 novembre 2004 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 69 de Notre ordonnance susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le militaire qui, lors du contrôle annuel des connaissances techniques et des aptitudes physiques n'a pas atteint le niveau minimum fixé par l'Autorité militaire est admis à la retraite s'il remplit les conditions pour l'entrée en jouissance immédiate de ses pensions ou licencié dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas, il a droit à une indemnité de départ égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validées pour la retraite.

L'indemnité de départ est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par le militaire.

Dans le cas d'un militaire ayant acquis des droits à pensions de retraite, les versements cessent à la date fixée pour l'entrée en jouissance de ces pensions. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.494 du 9 novembre 2004 autorisant un Consul honoraire de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 août 2004 par laquelle le Conseil Fédéral suisse a nommé M. Urs MINDER, Consul honoraire de Suisse à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Urs MINDER est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.496 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Lieutenant Jacques GILETTA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.497 du 9 novembre 2004 portant nomination d'une Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.922 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine OCCELLI, épouse CAUCHY, Attaché à la Direction de l'Habitat, est nommée en cette même qualité au sein du Musée des Timbres et des Monnaies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.498 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.604 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre SENECA, Technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommé en qualité d'Attaché au sein de ce même Musée.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.499 du 9 novembre 2004 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.321 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 26 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.500 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.161 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Nettoyeur au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Arlette BELLANDO, épouse LOPEZ, Nettoyeur au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommée en qualité d'Agent d'Accueil et d'Entretien au sein de ce même Musée.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.501 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Agent de maîtrise au Service des Parkings Publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.936 du 21 août 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe RICO, Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Agent de maîtrise au sein du même Service, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.502 du 11 novembre 2004 autorisant un Consul Général de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 octobre 2004 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne a nommé M. Tomasz WASILEWSKI, Consul Général de la République de Pologne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Tomasz WASILEWSKI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République de Pologne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.503 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Patrick RENUCCI est nommé en qualité de Praticien hospitalier au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.504 du 11 novembre 2004 autorisant le changement de nom.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 23 juin 2003 par M. Loris MICHELIS, tendant à l'adjonction à son nom patronymique de celui de MÔ et à être autorisé à porter désormais celui de MICHELIS MÔ ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 12 février 2004 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Loris MICHELIS est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de MÔ et à porter désormais le nom de MICHELIS MÔ.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois, à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'Etat Civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.505 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.153 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CAMPANA, Préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommé en qualité d'Agent d'Accueil et d'Entretien au sein de ce même Musée.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-549 du 12 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2004.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Du 22 novembre 2004, 8 heures, au 9 janvier 2005 à 20 h, à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année, le stationnement des véhicules automobiles est interdit route de la Piscine (darse nord) dans sa partie comprise entre le local n° 35 et l'établissement « Le Nautic », y compris le virage Louis Chiron.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation des véhicules.

#### ART. 2.

Du 22 novembre 2004 au 9 janvier 2005 inclus, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse est limitée à 20 km/h route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le local n° 35 et l'enracinement de l'apponement central du Port et ce, dans ce sens.

#### ART. 3.

Du 22 novembre 2004 au 9 janvier 2005 inclus, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention, de police et de ceux dépendant du chantier d'extension du port de la Condamine, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme est interdite route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le local n° 35 et l'enracinement de l'apponement central du Port.

#### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté ministériel sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2004-550 du 11 novembre 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Valérie AUBIN, Chef du Service de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-551 du 11 novembre 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Matthieu GHREA, Chef de Service Adjoint du Service d'Orthopédie II, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-552 du 16 novembre 2004 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco à celle de Liverpool F.C. le 23 novembre 2004 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 heures à 21 heures.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre 2004.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2004-16 du 15 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe.*

LE Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 975, susvisée ;

### Arrête :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, catégorie C, indices extrêmes 240-348.

#### ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat (option secrétariat) ;
- avoir une pratique confirmée de la saisie de données sur ordinateur.

#### ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

#### ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;
- Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Substitut affectée à la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef.

#### ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze novembre deux mille quatre.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires*  
A. GUILLOU.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2004-081 du 11 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

#### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire	Président,
Mme N. AUREGLIA-CARUSO	Premier Adjoint,
Mme R. SANMORI-GWOZDZ	Conseiller Communal,
M. R. MILANESIO	Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
M. J.-P. DEBERNARDI	Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
Mme V. CORPORANDY	Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 novembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 novembre 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2004-082 du 12 novembre 2004 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires communaux sont convoqués le lundi 13 décembre 2004 à l'effet d'élire six représentants des fonctionnaires pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Communale (trois titulaires et trois suppléants).

## ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de réunions (1<sup>er</sup> étage) de la Mairie.

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 9 heures à 15 heures. Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

## ART. 4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 novembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2004-083 du 16 novembre 2004 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-071 du 30 septembre 2004 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

- l'interdiction de circulation des piétons, à l'exception des riverains, escalier de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue d'Ostende est prorogée jusqu'au 17 décembre 2004 inclus.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 2004-195 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

#### *Avis de recrutement n° 2004-196 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.

Le candidat est chargé de programmer, d'organiser et de réaliser l'ensemble des activités culturelles (conférences, concerts, expositions, voyages...) proposés par la Délégation, sous l'autorité du

délégué. Il doit également assurer tout le secrétariat et la communication de ces différentes manifestations et en suivre la gestion financière. Il est en outre administrateur de l'Espace Culturel diocésain Fra Angelico, veillant à l'entretien et à la maintenance de ce lieu.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une solide expérience dans les domaines précités ;
- pouvoir se plier à une grande flexibilité d'horaires ;
- avoir un grand et sincère attachement à l'Eglise.

#### *Avis de recrutement n° 2004-197 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 15 janvier au 31 mai 2005 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

#### *Avis de recrutement n° 2004-198 d'un Surveillant-Rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Surveillant rondier sera vacant au Stade Louis II, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2004-199 d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de secrétariat ;

- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la dactylographie ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

M. B.F. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, franchissement de ligne continue, non respect de la signalisation lumineuse et conduite dangereuse.

M. V.B. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. S.C. Neuf mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. V.C. Neuf mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. L.D. Neuf mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. V. D.G. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. C.D. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. N. E. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. E. S. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. O.G. Neuf mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. T.L. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Mme R.L. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. J.L. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. F.M. Trois mois d'interdiction avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. N.M. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. H.R. Deux ans d'interdiction pour refus d'obtempérer et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A.R. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. K.S. Seize mois de suspension pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise, blessures involontaires, vitesse excessive, non présentation du permis de conduire et non présentation de l'attestation d'assurance.

Mme S.S. Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.

M. N.S.S. Neuf mois de suspension dont quatre avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, non présentation de permis de conduire, non présentation de certificat d'immatriculation et non présentation d'attestation d'assurance.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2004-13 du 8 novembre 2004 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales relatif au mercredi 8 décembre 2004 (jour de l'Immaculée Conception) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mercredi 8 décembre 2004 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Auditorium Rainier III*

le 22 novembre,  
Journée des droits de l'enfant.

le 26 novembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Christiane Oelze, soprano. Au programme : Mozart.

*Théâtre des Variétés*

le 24 novembre, à 18 h 30,

Concert d'Automne par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 25 novembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème L'Art en Fête – « L'Avant-Garde russe : la théâtralisation de la vie dans les arts russes du premier quart du XX<sup>e</sup> siècle » par Jean-Claude Marcadé, Historien de l'art.

le 26 novembre, à 20 h 30,

Concert de musique électroacoustique par le Studio de Phébès.

le 27 novembre, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

Colloque de l'Académie des langues dialectales.

*Théâtre Princesse Grace*

du 25 au 27 novembre, à 21 h et le 28 novembre, à 15 h,

Représentations théâtrales – « L'amour est enfant de salaud » de Alan Ayckbourn avec Isabelle Gelinis, Bernard Madinier, Lysiane Meis et Chick Ortega.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Grimaldi Forum*

le 21 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque – « La Pietra del Paragone » de Gioachino Rossini avec Carmen Oprisanu, Laura Brioli, Patricia Biccire, Marco Vinco, Raul Gimenez, Pietro Spagnoli, Bruno De Simone, Enrico Marabelli, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marco Zambelli, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 27 novembre, à 21 h,

Concert de Pink Martini.

*Espace Fontvieille*

du 26 au 29 novembre,

9<sup>e</sup> salon « Monte-Carlo Gastronomie » (le salon des repas et tables de fêtes) organisé par le Groupe Promocom.

*Cathédrale de Monaco*

le 23 novembre, à 20 h,

Festival de Musique Sacrée – « Missa Tango » de et sous la direction de Bakhalov avec l'Orchestre Symphonique et les Chœurs du Piémont.

*Salle du Canton*

le 21 novembre, de 15 h à 19 h,

2<sup>e</sup> « Canton Danse » par l'Orchestre de Raymond Avias.

*Association Monégasque de Préhistoire*

le 29 novembre, à 21 h,

Conférence au Musée d'Anthropologie préhistorique – « L'Atlantide démythifiée » par Suzanne Simone.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 26 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Du Cambodge au Vietnam » par Gérard Saccoccini, conférencier.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 26 novembre, à 21 h,

« Plump » en concert avec en première partie le groupe Laoh.

*Collection de voitures anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco*  
le 28 novembre,

Bourse d'échanges de jouets anciens sur le thème « La locomotion terrestre » (autos, motos, trains, maquettes, documentation automobile, petits accessoires...)

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Pari Ravan.

jusqu'au 30 novembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de fourrures.

du 25 novembre au 11 décembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Marc Colombi.

#### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 27 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdés.

#### *Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique*

jusqu'au 12 décembre,

Dans le cadre du 60<sup>e</sup> anniversaire de la libération de la Principauté, exposition de photographies, documents et objets de cette période organisée par la Mairie de Monaco et la Bibliothèque Louis Notari.

#### *Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Khemila Martine.

#### *Grimaldi Forum*

du 13 novembre au 5 décembre, de 12 h à 19 h,

Exposition de peinture péruvienne de l'école de Cuzco.

### Congrès

#### *Grimaldi Forum*

les 20 et 21 novembre,

The Dream – Convention annuelle – Télécommunications.

le 27 novembre,

Réunion Single Buoy Moorings.

#### *Hôtel Méridien*

du 21 au 24 novembre,

AFH (hygiène).

#### *Hôtel Hermitage*

du 24 au 26 novembre,

Halifax Boss (H.BOSS) – Bank of Scotland.

du 25 au 28 novembre,

Novartis UK.

#### *Hôtel Hermitage / Hôtel de Paris*

du 25 novembre au 5 décembre,

Business Angels Convention.

#### *Hôtel Mirabeau*

jusqu'au 21 novembre,

Janssen Cilag.

#### *Auditorium Rainier III*

jusqu'au 21 novembre,

10<sup>e</sup> anniversaire IPA – International Police Association.

### Sports

#### *Stade Louis II*

les 20 et 21 novembre,

XX<sup>e</sup> Tournoi International Epée Hommes et XVIII<sup>e</sup> Tournoi International Epée Dames.

le 23 novembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League de Football : Monaco – Liverpool.

#### *Digue du Port Hercule*

du 20 au 28 novembre,

No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

#### *Monte-Carlo Golf Club*

le 21 novembre,

Coupe DES RACLEURS – Stableford (R).

le 28 novembre,

Coupe BERTI – Stableford.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, ayant exercé le commerce sous les enseignes « L'ABONDANCE » et « LA MAISON DU WHISKY » dont le siège social se trouvait 11, et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 novembre 2004

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Patrick RINALDI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « AGIMMO », « ABCYSSE », « S COMME SERVICES » et « NET STATE » a, conformément à l'article 428 du code de commerce,

taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 octobre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Adriano COPPA, ayant exercé le commerce sous les enseignes « MONACO BABY SYSTEMS ET FARMACOM SYSTEMS » et « MONACO SYSTEMS ET BLANX INTERNATIONAL » pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 11 novembre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. R+ TECHNOLOGY MONACO, dont le siège social était à Monaco, immeuble « Le Thalès », 1 rue du Gabian, a prorogé jusqu'au 17 mai 2005 le délai imparté au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 novembre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« ETABLISSEMENTS  
Jean-Louis MIDAN »**

Société Anonyme Monégasque

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de trois assemblées générales extraordinaires, en date à Monaco des 29 avril, 20 juillet et 5 août 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS Jean-Louis MIDAN », au capital de 150.960 euros, dont le siège est à Monaco, 6, Impasse de la Fontaine, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

« La société a pour objet :

- l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion exclusivement à destination des professionnels ;
- la location courte durée de cinq véhicules sans chauffeur (quatre légers et un utilitaire) ;
- la location longue durée de dix véhicules sans chauffeur (six légers et quatre utilitaires).

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

II. - Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 29 avril, 20 juillet et 5 août 2004, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2004-455 délivré par S.E.M. le Ministre d'Etat le 23 septembre 2004, publié au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> octobre 2004, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 11 novembre 2004.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, le 18 novembre 2004, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu le 5 novembre 2004, par le notaire soussigné, Mme Geneviève MAHOT-MARTEAU, antiquaire, domiciliée 2, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), a cédé, à Mme Ivana LAFATA, née MILOVIC, domiciliée 21, rue de Millo, à Monaco, le fonds d'antiquités, galerie d'art, exploité 16, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de «CARPE DIEM».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 2004, Mme Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à Mme Sophie HINAUX, épouse de M. Martial GARAPON, demeurant « Les Jardins d'Oléas » Bât B. 1, avenue Marc Aurèle à Nice (A.-M.), un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de « COIFFURE DE L'HERCULIS », exploité 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«AGENCE DU MIDI»**

Société Anonyme Monégasque

—  
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 juin 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

—  
**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AGENCE DU MIDI ».

**ART. 2.**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce. Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

**TITRE II**

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

**ART. 5.**

Mme Irène FAGGIONATO, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance de biens et syndic d'immeuble, qu'elle exploite et fait valoir au numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, en vertu d'une autorisation ministérielle délivrée à M. Gilles FAGGIONATO le six septembre mil neuf cent soixante six et étendue à Mme Irène FAGGIONATO le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt six en vue de son exploitation conjointe avec son époux, en suite d'une décision prise en Conseil de Gouvernement le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt six, Mme FAGGIONATO devenue seule exploitante après le décès de son époux survenu le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt six et la radiation de ce dernier au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds, pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 86 P 04701, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : « AGENCE DU MIDI » ;

2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit au bail afférent au local dans lequel ledit fonds est exploité, sis à Monaco, numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les Caravelles » et consistant en deux locaux réunis en un seul d'une superficie totale de cent cinquante quatre mètres carrés environ.

A cet égard Mme FAGGIONATO précise :

- que ce local appartient pour partie (lot 41) à elle-même et pour partie (lot 40) à la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IREGIL », ci-après dénommée ;

- qu'il fait l'objet de la part de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IREGIL » d'un bail commercial verbal portant sur le lot QUARANTE moyennant un loyer annuel de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX euros (32.832 euros) payable par trimestres anticipés.

En outre Mme FAGGIONATO agissant :

- en son nom personnel ;

- en qualité de gérante de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IREGIL », société civile particulière monégasque ayant son siège à Monaco, numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro 69 SC 2245, s'engage à consentir, à la société anonyme monégasque « AGENCE DU MIDI », si elle est autorisée, pour chacun des lots QUARANTE et QUARANTE ET UN, susvisés, un bail commercial écrit (en remplacement, en ce qui concerne le lot QUARANTE du bail commercial verbal en cours) à usage de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, moyennant un loyer annuel initial :

- de SEIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE euros (16.416 euros) en ce qui concerne le lot QUARANTE ET UN appartenant à Mme FAGGIONATO ;

- de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX euros (32.832 euros) en ce qui concerne le lot QUARANTE appartenant à la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IREGIL ».

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (480.000 euros).

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à Mme Irène FAGGIONATO par suite des faits et actes suivants :

I. - Ledit fonds de commerce avait été créé par M. Egidio dit Gilles FAGGIONATO, en vertu d'une autorisation ministérielle à lui délivrée le six septembre mil neuf cent soixante six, puis exploité conjointement par lui-même et son épouse Mme Irène GIORCELLI, en vertu d'une autorisation conjointe délivrée le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt six.

II. - M. Egidio dit Gilles FAGGIONATO, en son vivant agent immobilier, domicilié à Monaco numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, est décédé à Monaco le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt six, en laissant à sa survivance :

1°) Son épouse, Mme Irène GIORCELLI, comparante.

Avec laquelle il s'était marié à la Mairie de Monaco le quinze octobre mil neuf cent cinquante trois, sans contrat mais avec stipulation dans l'acte de mariage que les époux entendent se soumettre au régime légal italien, alors de la séparation de biens, ledit régime confirmé, en suite de la loi italienne du dix-neuf mai mil neuf cent soixante quinze, par déclaration faite pardevant M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante dix-huit.

Instituée sa légataire universelle aux termes de son testament olographe en date à Monaco du vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt six, déposé d'autorité de justice au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> CROVETTO le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt six.

2°) Et pour seuls héritiers réservataires ses quatre enfants issus de son union avec cette dernière, savoir :

a) Mme Anne Marina Christine FAGGIONATO, marchand de tableaux, épouse de M. David GROB, demeurant alors à Monaco, numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

De nationalité suisse, née à Vicenza (Italie) le douze mars mil neuf cent cinquante cinq.

b) Mme Hélène Françoise Louise FAGGIONATO, assistante de direction, épouse de M. Pierre Etienne BOITEL, demeurant alors à Monaco, numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

De nationalité suisse, née à Monaco le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante sept.

c) M. Marc Michel René FAGGIONATO, ingénieur, demeurant alors à Monaco, numéro 25, boulevard du Larvotto.

De nationalité, alors française depuis naturalisé monégasque, né à Monaco le onze mars mil neuf cent cinquante neuf.

d) Et M. Gérard François Aristide FAGGIONATO, vendeur spécialisé, demeurant alors à Monaco, numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

De nationalité italienne, né à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par M<sup>c</sup> Louis-Constant CROVETTO, notaire susnommé, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt six.

III. - Suivant acte reçu par ledit M<sup>c</sup> CROVETTO, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt six, Mmes Anne GROB et Hélène BOITEL et MM. Marc et Gérard FAGGIONATO, susnommés, ont consenti à l'exécution pure et simple du legs universel consenti à Mme Irène FAGGIONATO, leur mère, et renoncé à tous droits réservataires concernant notamment tous biens meubles et immeubles situés en Principauté de Monaco et, par suite, à tous droits sur le fonds de commerce objet des présentes.

Ainsi que le tout résulte au surplus d'une attestation délivrée par M<sup>c</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le seize mars deux mille quatre.

#### CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par Mme FAGGIONATO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail sus-mentionné des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, Mme FAGGIONATO, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait fait à son domicile.

## ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Mme Irène FAGGIONATO apporteur, SIX CENTS actions de HUIT CENTS euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 600.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE euros, divisé en MILLE actions de HUIT CENTS euros chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, il a été attribué SIX CENTS actions à Mme FAGGIONATO, apporteur, en rémunération de son apport ; les QUATRE CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 601 à 1.000 sont à souscrire à numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit

préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera

tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou mora-

les désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### Art. 8.

##### *Composition - Bureau du conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président devra être choisi parmi les personnes physiques personnellement autorisées à exercer la profession d'agent immobilier en Principauté de Monaco.

#### Art. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### Art. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE*

*REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 septembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **AGENCE DU MIDI** »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE DU MIDI », au capital de 800.000 euros et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 juin 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2004 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 2004 ;

3° Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 septembre 2004, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 novembre 2004

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour 11 novembre 2004.

ont été déposées le 18 novembre 2004.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« AGENCE DU MIDI »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AGENCE DU MIDI», au capital de 800.000 euros et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, Madame Irène FAGGIONATO, agent immobilier, domiciliée 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a fait apport à ladite société «AGENCE DU MIDI» du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance de biens et syndic d'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.C.S. Francesco ANGELINI & Cie »**  
Société en Commandite Simple

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2004, M. Francesco ANGELINI, administrateur de société, domicilié 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : l'achat et la vente d'œuvres d'arts pour l'édition et la réalisation desdites œuvres ; l'exploitation de tous droits artistiques, l'organisation d'expositions artistiques et l'édition d'ouvrages d'arts et de catalogues relatifs à l'art.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. Francesco ANGELINI & Cie », et la dénomination commerciale est « FOUNDHAUS-SIT ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 octobre 2004.

Son siège est fixé 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 300 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 à M. ANGELINI ;

- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. ANGELINI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« DUMEZ MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DUMEZ MONACO », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 152.000 euros à 652.004 euros et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 août 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 novembre 2004.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 5 novembre 2004.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante deux mille quatre euros divisé en 42.895 actions de 15,20 euros chacune de valeur nominale.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« FONTVIEILLE S.A. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLE S.A. », ayant son siège 38, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 27 octobre 2004 ;

b) De prendre acte de la démission des administrateurs en fonction ;

c) De désigner en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, M. Bruno TRICHARD, domicilié numéro 115, rue Réaumur, C/O REAUMUR PARTICIPATIONS à Paris (2<sup>e</sup>) avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et notamment ceux énoncés dans ladite assemblée du vingt sept octobre deux mille quatre ;

d) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Jean BOERI, expert-comptable, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 27 octobre 2004, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 novembre 2004.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 novembre 2004, a été déposée au Greffe Général

de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

Signé : H. REY.

---

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2004, enregistré à Monaco le 8 juillet 2004, réitéré le 2 novembre 2004 et enregistré à Monaco le 4 novembre 2004, Citibank International Plc, société de droit anglais, dont le siège social se trouve au Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, à Londres, E14 5LB, Royaume-Uni, prise en sa succursale de Monaco immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le numéro 01 S03968

a cédé au Crédit Foncier de Monaco, banque de droit monégasque ayant son siège social 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341

un fonds de commerce de banque exploité dans des locaux situés 2, Avenue de Monte-Carlo, Les Terrasses, MC 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de SOMODECO SAM, 3, rue Louis Auréglià à Monaco (MC 98000) dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

## APPORT DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 19 avril 2004, contenant établissement des statuts de la société commandite simple FALCHI et Cie, M. Mario FALCHI demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 4, boulevard de Belgique.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

## S.C.S. Kevin BONNIE & Cie

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous-seing privé du 22 juillet 2004, enregistré à Monaco le 26 juillet 2004,

- Monsieur Kevin BONNIE, demeurant à Monaco, 5, rue Plati, en qualité d'associé commandité,

- La Société PINNACLE YACHT SALES, INC., dont le siège social est situé aux U.S.A., 1515 South East 17th Street, Suite 125, Fort Lauderdale, Florida 33316, en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'intermédiation dans l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'affrètement, la location et la construction de bateaux de plaisance et de navires commerciaux neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

La raison sociale est « S.C.S. Kevin BONNIE & Cie ».

La dénomination commerciale est « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO ».

Le siège social est situé à Monaco, Villa Désirée, 11b, rue Princesse Antoinette.

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social est fixé à 80.000 euros. Il est divisé en 800 parts de 100 euros chacune réparties comme suit :

- Kevin BONNIE 320 parts numérotées de 1 à 320 ;

- PINNACLE YACHT SALES, INC. 480 parts numérotées de 321 à 800 ;

- soit ensemble 800 parts.

La société sera gérée et administrée par M. Kevin BONNIE, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire de l'acte du 22 juillet 2004 a été déposé le 12 novembre 2004 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

### « S.C.S. ALBERTSEN et Cie »

Société en Commandite Simple  
au capital de 16 000 euros

Siège social : 14 ter, boulevard Rainier III - Monaco

---

#### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 21 septembre 2004, les associés de la « S.C.S. ALBERTSEN et Cie » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la société qui devient :

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

- conception et réalisation de logiciels, conseil en informatique, import, export, vente aux entreprises, commissions, courtage, de matériels et logiciels informatiques ;

- maintenance, formation, audits et expertises dans les domaines des systèmes, réseaux, logiciels et de la sécurité informatique ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

### « S.C.S. MOSTI & Cie »

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 200 euros

Siège social :

«Le Shangri-La», 11 boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

#### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 2004, les associés de la « S.C.S. MOSTI & Cie », au capital de 15.200 euros, ayant son siège social « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts ainsi qu'il suit :

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

création (sans fabrication sur place) et vente aux professionnels d'objets d'art de la table en or, argent ou métal argenté et, à titre accessoire, création et vente tant aux professionnels que dans le cadre de manifestations sportives ou privées, de médailles de sport, de souvenir ou publicitaires, en or, argent ou métal argenté, coupes et trophées sportifs, ainsi que toutes activités de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent directement à ce qui précède,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

## **S.C.S VERSACE & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 150 000 euros

---

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Les associés de la S.C.S VERSACE & Cie se sont réunis en date du 20 juillet 2004, au siège social situé au 5, rue du Gabian à Monaco pour voter à l'unanimité deux délibérations :

#### PREMIÈRE RÉOLUTION.

Ouverture d'un établissement secondaire au Marché de la Condamine

#### DEUXIÈME RÉOLUTION.

La modification de l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

- la fabrication et la distribution en gros et demi-gros de pâtes fraîches et surgelées, de plats cuisinés et de plats à basses calories, emballés sous vide ou surgelés et en général de tous produits alimentaires demandés par le marché.

- l'exploitation d'une cabine au marché de la Condamine pour la vente au détail :

- de produits alimentaires et boissons sans alcool diverses vendus habituellement par les traiteurs et notamment les produits typiques siciliens (dont pâtisseries et glaces) à l'exclusion des pâtes fraîches ;

- de vins, bières italiens (notamment siciliens) sans consommation sur place.

- la vente en demi-gros des produits distribués par la société au travers des comités d'entreprises et associations du personnel.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

## **SCS FRITELLA & Cie**

### **« BICE RISTORANTE – BICE RESTAURANT 1926 »**

Société en Commandite Simple  
au capital de 100 000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 6 octobre 2004, enregistrée à Monaco le 11 octobre 2004, Folio 73R Case 3, les associés de la SCS FRITELLA & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social.

En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé comme suit :

#### ART. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant de luxe, bar, piano-bar (annexe salon de thé), animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, ainsi que l'organisation de cocktails et de repas pour les réceptions de luxe auprès des particuliers ;

et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un original de cette assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

---

**« ROGER FIORONI & CIE »**

Société en Commandite Simple

**DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE**

Suivant assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2004, enregistrée à Monaco le 6 octobre 2004, folio 16 V, case 3, la société en commandite simple dénommée « ROGER FIORONI & CIE », au capital de 76.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 44, boulevard d'Italie, a été mise en dissolution anticipée.

A la suite de cette décision, il a été mis fin aux fonctions du gérant.

Monsieur Roger FIORONI, demeurant à Monaco, 50, boulevard d'Italie, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du Liquidateur, 50, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2004.

Monaco, le 19 novembre 2004.

**« MONACO TELEMATIQUE S.A.M. »**

en abrégé

**« MC-TEL »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros

Siège social : 25, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société 25, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 14 décembre 2004 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2003 ;

- rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2003, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- affectation des résultats ;

- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;

- approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- renouvellement du mandat des Administrateurs pour une nouvelle période de six ans ;

- nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ;

- questions diverses.

Les actionnaires sont, en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- décisions à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SYNDICAT DES PRATICIENS  
HOSPITALIERS DU CENTRE  
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE »**

**AVIS DE CONVOCATION**

Avis de convocation pour l'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco le mardi 14 décembre 2004, à 18 heures, salle du Conseil d'Administration.

Ordre du jour :

- Quitus comptable

- Bilan d'Action

- Projet de Travail

- Election du Bureau